

UNION SPORTIVE

DE

QUINCY-VOISINS

FOOTBALL - CLUB

Seine et Marne

S.A.G. 3250

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Union Sportive de Quincy-Voisins Football Club.

Art. 2 : Cette association fondée en 1921, déclarée en préfecture de Seine et Marne sous le N° 532 le 28.12.1921 (journal officiel du 11.01.1922), modifié le 23.07.78 sous le n° 171 a pour but de promouvoir la pratique et le développement du Football. Sa durée est illimitée.

Art. 3 : Son siège social est fixé à la Mairie de Quincy-Voisins.
Il peut être transféré par décision de son Comité de Direction, ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 4 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
L'association s'interdit à toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Art. 5 : L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.
Pour être membre, il faut être agréé par le comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.
La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Art. 6 : La qualité de membre se perd :
1° Par démission,
2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours, à l'assemblée générale.

PL
ST

UNION SPORTIVE
DE
QUINCY-VOISINS
FOOTBALL - CLUB

II - AFFILIATIONS

- Art. 7 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.
Elle s'engage :
- 1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue Régionale et du District dont elle relève.
 - 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 8 : Le Comité de Direction de l'Association est composé au minimum de 20 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.
Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Est éligible au Comité de Direction toute personne de code de nationalité Européenne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au minimum 3 personnes (le président, le secrétaire, le trésorier de l'association). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.
Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.
- Art. 9 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.
- Art. 10 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

UNION SPORTIVE
DE
QUINCY-VOISINS
FOOTBALL - CLUB

Art. 11 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
Son bureau est celui du Comité.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts
Elle nomme les représentants de l'associations à l'assemblée générale de la ligue Régionale et du District.
Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 12 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. La convocation aux assemblées sont faites par lettre simple envoyée 15 jours avant la réunion, ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

Art. 13 : Les Dépenses sont ordonnancées par le président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Art. 14 :

a) Contrôle médical : La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations étant subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 1984 (Décret du 1er juillet 1987), l'association s'engage à organiser au moins 2 visites médicales par an par un médecin spécialisé médecine sportive

b) Assurance : L'association s'engage à contracter un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport, tant que pour les activités non sportives.
Les adhérents devront souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, conformément à l'article 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984.

c) Encadrement : L'encadrement des activités physiques et sportives est assuré au sein de l'association dans le respect des règles en vigueur :

1° règlement fédéraux pour ce qui concerne les animateurs et cadres fédéraux, bénévoles ou indemnisés.
2° dispositions réglementaires pour ce qui concerne l'exercice de la profession d'Educateur Physique et Sportif rémunéré.

d) Hygiène et Sécurité : L'association s'engage à faire respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité tant pour ce qui concerne les locaux et les installations sportives utilisées qu'en ce qui concerne les activités physiques et sportives pratiquées par ses membres.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

UNION SPORTIVE
DE
QUINCY-VOISINS
FOOTBALL - CLUB

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Art. 16 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Art. 17 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 18 : Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts,
- 2° le changement de titre de l'association,
- 3° le transfert du siège social,
- 4° les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Art. 19 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale. Les présents statuts ont été mis à jour et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à la salle de la Maison pour Tous de Quincy-Voisins le 08 novembre 1993 à 21h00 sous la présidence de Monsieur VIARD assisté de MM. AUGUSTE, CHAUVIAT, TEREYGEOL, TASSIN, LEMOUELLE

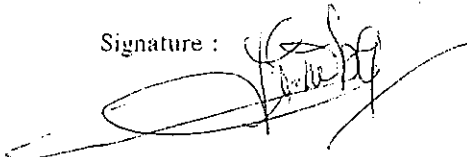
Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom :	VIARD	Nom :	TASSIN
Prénom :	Daniel	Prénom :	Jocelyne
Profession :	Publiciste	Profession :	Au foyer
Adresse :	5, allée du moulin de la Saule 77600 Guermantes	Adresse :	13, rue de Braunston 77860 Quincy-Voisins
Fonction au sein du Comité de Direction :		Fonction au sein du Comité de Direction :	

PRÉSIDENT

SECRETARE

Signature :



Signature :

